

GE_GERICHTE A/2535/2024 vom 10. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2535_2024

FR: GE_GERICHTE A/2535/2024 du 10 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE A/2535/2024 del 10 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam – RS 836.2) sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 (LAF - J 5 10). Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la LAFam n'y déroge expressément (cf. art. 1 LAFam). Selon l'art. 22 LAFam, en dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est applicable. La décision a été prise par l'intimée, sise à Genève, qui applique également le régime genevois d'allocations familiales. La compétence *ratione materiae* et *loci* de la chambre de céans est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi devant le tribunal compétent, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimée d'allouer des allocations familiales au recourant.

E. 3.1

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam et 4 al. 1 LAF). Elles doivent être affectées exclusivement à l'entretien du ou des enfants (art. 4 al. 2 LAF). Selon l'art. 3 al. 1 LAFam, l'allocation familiale comprend l'allocation pour enfant (let. a) et l'allocation de formation professionnelle, qui est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (let. b). Selon l'art. 11 al. 1 LAFam, sont assujettis à la présente loi les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. 12 LAVS (let. a), les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'art. 6 LAVS (let. b) et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre (let. c).

E. 3.2

Selon l'art. 4 al. 3 LAFam, dont la teneur est reprise sur le plan cantonal à l'art. 3 al. 1 let. a LAF, donnent droit à des allocations, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil

fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations (al. 3, 1^{ère} phrase). En exécution de ce mandat, le Conseil fédéral a adopté l'art. 7 OAFam. Selon cette disposition, pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (al. 1). L'art. 7 al. 2 OAFam prévoit une exception pour les ressortissants suisses travaillant à l'étranger et obligatoirement assurés à l'AVS selon l'art. 1 a al. 1 let. c ou une convention internationale, ainsi qu'une exception pour les personnes travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et ayant consenti à rester assujettis à l'AVS (art. 1 a al. 3 let. a LAVS).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a déjà eu à examiner la conformité de l'art. 7 al. 1 OAFam à l'art. 4 al. 3 LAFam, au principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et du droit à tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, inscrit aux art. 3 et 26 Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Il est parvenu à la conclusion qu'en soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un État étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'art. 7 al. 1 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 al. 3 LAFam et ne violait ni l'art. 8 al. 1 et 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_39/2019 du 10 juillet 2019 consid. 6.3 citant l'ATF 138 V 392 consid. 4 et l'ATF 136 I 297), ni les art. 3 al. 1 et 26 CDE (ATF 136 I 297 consid. 8 et l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_295/2008 du 22 novembre 2008 consid. 4.2), ces deux dernières dispositions n'étant pas directement applicables en Suisse.

E. 4

En l'espèce, il est constant qu'il n'existe pas de convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'Afghanistan (cf. www.bsv.admin.ch, Assurances sociales, Assurance sociale internationale, Informations de base et conventions, Conventions de sécurité sociale). Il existe toutefois une convention internationale en matière d'allocations familiales entre la Suisse et la France (État de domicile des enfants), étant rappelé que, depuis le 1^{er} mars 2023, le recourant vit en France avec son épouse et leurs quatre enfants. Sur le plan de la coordination européenne, le siège de la matière figure au règlement (CE) n° 884/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après : le règlement n° 883/2004 ; RS 0.831.109.268.1) et au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 (RS 0.1831.109.268.11). Ces deux règlements sont entrés en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2012. Le règlement n° 883/2004 circonscrit son champ d'application personnel à son art. 2. En vertu du 1^{er} paragraphe de cette disposition, le règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Or, il est constant que ni le recourant, ni son épouse, ne sont ressortissants d'un État membre, de sorte qu'ils ne relèvent pas du champ d'application personnel du règlement n° 883/2004. Il suit de là que le recourant ne peut prétendre à des allocations familiales sur le fondement de l'art. 7 al. 1

OAFam. Quant aux autres éventualités, envisagées par l'art. 7 al. 2 OAFam, qui permettent une exportation des allocations dans le monde entier, indépendamment de l'existence d'une convention internationale, elles n'entrent pas en considération. L'art. 1 a al. 1 let. c LAVS concerne les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, ce qui n'est pas le cas du recourant. L'intéressé ne travaille pas non plus à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse au sens de l'art. 1 a al. 3 let. a LAVS. Quant aux salariés obligatoirement assurés en vertu d'une convention internationale, ils concernent les travailleurs détachés, ce qui n'est pas non plus le cas du recourant. Le fait qu'il travaille en Suisse et que des cotisations sociales sont déduites de son salaire n'ouvre pas un droit aux allocations familiales lorsque les enfants vivent dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention permettant l'exportation des allocations. Quant aux difficultés financières invoquées par le recourant, elles ne sauraient fonder un droit au versement d'allocations familiales. C'est dès lors à raison que l'intimée a refusé de lui accorder un droit aux allocations familiales.

E. 5

Eu égard à ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite. ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.